

#BXLOVE



VILLE DE BRUXELLES
STAD BRUSSEL
CITY OF BRUSSELS



RÈGLEMENT DES CONSEILS DE QUARTIERS

Chapitre 1 : DÉNOMINATION, OBJET, MISSIONS ET DURÉE

Article 1 – Dénomination

Les présents statuts régissent la mise en place et le fonctionnement des conseils consultatifs de quartier, dénommés ci-après « le conseil de quartier ».

Article 2 – Objet

Le Conseil de quartier est un lieu décentralisé d'écoute, de rencontre, de concertation, d'expression et de délibération. Il vise à encourager et faciliter l'accès à la participation démocratique de tous les habitants ou usagers d'un quartier et d'inciter à une citoyenneté active, directe et en lien avec la vie quotidienne.

Article 3 - Mission

Le Conseil de quartier poursuit la mission suivante : d'initiative, ou à la demande du Conseil communal ou du Collège des Bourgmestre et échevins, le Conseil de quartier émet des avis et fait des propositions sous forme de recommandations aux autorités communales en vue de :

- Co-construire la Ville en proposant l'orientation d'investissements publics locaux au travers d'un budget participatif ;
- Impliquer les citoyens en permettant notamment au Collège de s'appuyer sur le Conseil de quartier afin de bénéficier de sa connaissance et de son expérience des réalités locales ;
- Promouvoir l'innovation sociale et citoyenne en lui permettant de porter des idées innovantes pour la Ville et ses quartiers de manière structurée et accompagnée.

Article 4 – Mission spécifique lié au Budget participatif

Le Conseil de quartier est chargé d'aiguiller et d'accompagner l'élaboration d'un Budget participatif. Dans ce cadre, le Conseil de quartier est appelé à :

- Organiser une consultation publique pour analyser les besoins des différentes parties prenantes du quartier ;
- Proposer les thématiques prioritaires à débattre dans le cadre du budget participatif ;





- Lancer un appel à idées de projets dans le quartier via la plateforme de la Ville mais aussi via les relais locaux ;
- Analyser les idées de projets ;
- Organiser avec Bruxelles Participation le « festival du budget participatif », phase de co-création / consolidation des projets ;
- Organiser avec Bruxelles Participation le débat et le vote des projets prioritaires pour le quartier.
- Proposer au Conseil communal une répartition d'un budget d'investissement mis à disposition entre les thématiques identifiées comme prioritaires ;

Article 5 - Durée

Le conseil de quartier est constitué pour une durée indéterminée.

Chapitre 2 : COMPOSITION, DESIGNATION, RENOUVELLEMENT ET INCOMPATIBILITES

Article 6 – Composition

Chaque Conseil de quartier est composé de :

- 11 habitants désignés par tirage au sort ; Ces personnes doivent avoir 16 ans au minimum, et avoir leur domicile dans le quartier,
- 6 représentants issus du monde associatif, économique, culturel, sportif, désignés par le collège sur base des critères suivants : 1. L'objet social ; 2. Le périmètre d'action ; 3. Le public touché.

L'analyse soumise au conseil communal vise à garantir une représentativité spatiale la plus large possible et tend à refléter la diversité associative, culturelle, linguistique et sociale des quartiers concernés, au terme d'un appel à candidature.

Article 7 – Désignation

Les désignations respectent le principe de la parité entre les femmes et les hommes.

Les membres du Conseil de quartier sont désignés par le Conseil Communal pour un mandat de 1 an, renouvelable pour 1 an, sur base volontaire.

Pour assurer la plus grande diversité possible au sein du Conseil de quartier, la Ville procède sur la base de son registre de population à un tirage au sort de 5% des habitants âgés de plus de 16 ans qui ont leur domicile dans le périmètre concerné. (ci-joint en annexe au règlement la carte des 7 périmètres des Conseils de quartier), en respectant la parité et les règles de protection de la vie privée.

Une invitation, validée en amont par le Collège, leur est adressée, à laquelle est joint un formulaire. Conforme au GDPR, ce courrier informe les citoyens du traitement des données, identifie les données à remplir pour se porter candidat au deuxième tirage au sort et donne la possibilité de se désinscrire. Pour les mineures de moins de 18 ans, une autorisation parentale est demandée.

Le formulaire comprend la récolte de données d'ordre socio-démographique suivantes :

- Prénom
- Nom
- Genre :
 - Homme
 - Femme
- Domicile :
- Tranche d'âge :
 - 17 – 24
 - 25 – 34



35 – 50

51 – 65

66+

- Niveau d'éducation (diplôme obtenu):

Sans Diplôme

Enseignement primaire fondamental

Enseignement secondaire général

Enseignement technique ou professionnel

Enseignement supérieur

- Occupation :

Étudiant

A la recherche d'un emploi

Homme ou femme au foyer sans activité professionnelle

Employé

Indépendant

Pensionné

- La langue préférée pour le débat :

NL

FR

Les deux

Les personnes ayant retourné le formulaire, se déclarent donc volontaires et forment l'échantillon utilisé pour le tirage au sort stratifié.

Ce tirage au sort stratifié est réalisé sur base d'un algorithme développé par un prestataire externe.

Cet algorithme confronte l'échantillon des volontaires aux données statistiques disponibles du quartier concerné (données IBSA, Monitoring des quartiers, etc..).

Ce procédé permet l'identification d'un groupe de 11 citoyens de profils diversifiés (anonymisés), reflétant le plus fidèlement possible les équilibres statistiques du quartier.

Les critères utilisés dans ce cadre sont les suivants : La localisation du domicile, la tranche d'âge, le niveau d'éducation (diplôme obtenu), l'occupation, la langue, le genre.

Si un ou deux profils de citoyens n'est pas représenté dans l'échantillon formé par les personnes ayant retourné le formulaire, la Ville procédera alors à un recrutement complémentaire grâce à des enquêteurs de rue.

Les rapports concernant les différentes phases décrites ci-dessus sont annexés à la décision de désignation par le Collège / Conseil communal.

Article 8 – Renouvellement

Les membres « habitants » du Conseil, sont remplacés en cas d'absence à 3 réunions consécutives, de démission ou de décès, par des personnes de profil similaire issus du deuxième échantillon du tirage au sort et mis en réserve, c'est-à-dire, les citoyens qui se sont portés volontaires à la suite de l'invitation qu'ils ont reçue.

Les autres membres absents à 3 réunions consécutives, démissionnaires ou décédés sont remplacés par des personnes de profil similaire.

Article 9 – Incompatibilités

La qualité de membre de conseil de quartier est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller communal, conseiller du CPAS ou de parlementaire

Nul citoyen ou association ne peut être représentée dans plus d'un Conseil de quartier.



Chapitre 3 : FONCTIONNEMENT

Article 10 – Organisation générale

À l'issue de la réunion d'installation du Conseil de quartier, un secrétaire du Conseil est désigné parmi les 11 membres « habitants » par consensus entre tous les membres du Conseil.

Le Conseil de quartier se réunit au minimum 10 fois par an et décide de l'ordre du jour de ses réunions. Il est convoqué par le secrétaire.

Les décisions sont prises par consensus et, en cas de non-consensus, un vote à la majorité simple peut-être proposé à la réunion suivante.

Un membre du Conseil de quartier qui ne peut être présent lors d'une réunion peut donner une procuration écrite à un autre membre de son choix afin qu'il vote en son nom.

Au début de chaque réunion, un modérateur est désigné parmi les membres « habitants » présents. Il mène les échanges et veille au respect du présent Règlement.

Le secrétaire assurera la tenue d'un registre en relevant systématiquement les présences en début et en fin de séance ainsi que leurs heures de début et de fin.

Un agent du service de Bruxelles Participation assistera, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil de quartier. Il se chargera d'établir le compte-rendu des réunions qui sera soumis pour signature au Conseil de quartier lors de la prochaine réunion.

Le Conseil de quartier ne peut valablement se réunir que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. À défaut, le secrétaire peut convoquer sans délai une nouvelle réunion pour laquelle le quorum n'est plus requis.

Les avis émis par le Conseil de quartier et transmis à la Ville devront être signés par le Secrétaire et le modérateur désigné lors de la séance.

Le Conseil de quartier peut décider d'associer à ses travaux des personnes susceptibles de lui apporter une aide ou une expertise particulière dans le cadre d'un de ses projets.

Les membres du conseil de quartier s'engagent au respect mutuel, ce qui se traduit par une écoute active, par le respect de la parole de chacun et par l'inclusion de tous.

Article 11 – Convocations

Les dates des réunions du Conseil de quartier sont fixées pour l'ensemble de l'année lors de la première réunion de l'année.

Elles sont rappelées et confirmées à la fin de chaque réunion du Conseil pour la séance suivante.

Par ailleurs, le secrétariat rappelle par une invitation la tenue de la réunion au moins 10 jours à l'avance.

Les modalités de rappel sont fixées avec Bruxelles Participation pour l'ensemble du mandat suivant les modalités qui conviennent le mieux à chaque membre. Le calendrier adopté au début de l'année peut être adapté à tout moment lors d'une réunion du Conseil.

Les dates sont également annoncées sur le site www.fairebruxelles.be, dans les locaux de la Ville et dans le Brusseleir, afin que les habitants du quartier puissent suggérer des points à l'ordre du jour.

Article 12 - Accompagnement et soutien

Le Conseil de quartier est accompagné par Bruxelles Participation qui s'assure de son fonctionnement administratif, logistique, communicationnel. Bruxelles Participation apporte toute autre forme d'aide dont notamment à l'accès à l'information, les contacts avec des services et experts de la Ville, ainsi que tout autre intervenant.



Article 13 - Défraiement

Un défraiement est octroyé sur base d'une convention de volontariat aux représentants citoyens afin d'encourager leur présence aux réunions et de valoriser leur investissement dans ce dispositif. Chaque membre a toutefois le droit de renoncer à percevoir ce défraiement en le signalant par écrit à Bruxelles participation.

Article 14 - Frais de fonctionnement

Bruxelles Participation gère et alloue les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement des travaux du Conseil de quartier.

Article 15 – Règlement d'Ordre Intérieur

Un règlement d'ordre intérieur (ROI), conforme au présent règlement, est adopté à la majorité simple, sous réserve d'un quorum de présence de 2/3 des membres du Conseil de quartier, lors de son lancement. Il peut être modifié à la demande du Collège ou du Conseil communal sur une base argumentée.

Toute proposition interne de modification sera votée à la majorité simple sous réserve d'un quorum de présence de 2/3 des membres du Conseil de quartier.

Chapitre 4 : PUBLICITE DES TRAVAUX

Article 16 - Synthèse des débats

Une synthèse des débats et le relevé des décisions prises à chacune des réunions du Conseil de quartier est établie par le secrétaire avec l'aide de Bruxelles Participation dans les 15 jours qui suivent la tenue de chaque réunion.

Ils sont validés en début de séance suivante par les membres du Conseil de quartier et transmis à l'échevin de la participation. Les synthèses des débats et les relevés de décisions sont publiés sur la plateforme www.fairebruxelles.be

Article 17 - Bilan d'activités

Une fois par an, un bilan d'activité est établi avec l'aide de Bruxelles Participation, et ensuite communiqué au Conseil Communal et publié.

Sur base de ce bilan, le Conseil de quartier prépare avec Bruxelles Participation une réunion publique annuelle pour en rendre compte à l'ensemble du quartier et promouvoir ainsi son action.

